RÈGLEMENT (CEE) N° 1269/77 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1977

complétant les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3335/73 relatif à la circulation des marchandises obtenues dans la Communauté sous un régime comportant suspension ou ristourne de droits de douane et d'autres impositions à l'importation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité d'adhésion,

vu l'acte d'adhésion (1), et notamment son article 45 paragraphe 2,

considérant que, à compter du 1er juillet 1977, le tarif douanier commun sera intégralement appliqué par les nouveaux États membres, sauf en ce qui concerne certains produits agricoles relevant d'une organisation commune des marchés, visés aux articles 59 paragraphe 1 sous b) et 61 de l'acte d'adhésion ; que, abstraction faite desdits produits agricoles, des droits de douane et taxes d'effet équivalent ne seront plus perçus dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres et dans les échanges entre les nouveaux États membres ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3335/73 de la Commission, du 10 décembre 1973, relatif à la circulation des marchandises obtenues dans la Communauté sous un régime comportant suspension ou ristourne des droits de douane ou d'autres impositions à l'importation (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 225/74 (3), a subordonné l'admission des marchandises obtenues dans la Communauté dans la fabrication desquelles sont entrés des produits tiers qui n'ont pas été mis en libre pratique au sens de l'article 10 paragraphe 1 du traité CEE au bénéfice du régime communautaire à la perception d'un prélèvement compensateur d'un montant égal au pourcentage de la réduction tarifaire applicable ; que, en conséquence, le pourcentage de prélèvement compensateur applicable aux produits tiers placés avant le 1er juillet 1977 sous le régime comportant suspension ou ristourne des droits de douane et d'autres impositions à l'importation doit être, à compter de cette date, porté à 100 % desdits droits de douane et autres impositions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3335/73 est remplacé par le texte suivant :

« Ce pourcentage est fixé à :

40 % pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1974 inclus,

60 % pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1975 inclus,

80 % pour la période du 1er janvier 1976 au 30 juin 1977 inclus,

100 % à compter du 1er juillet 1977, pour autant que les produits entrés dans la fabrication des marchandises aient été placés sous le régime comportant suspension ou ristourne avant cette date. Le pourcentage de 100 % s'applique également lorsque :

— des produits relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (4), ont été placés sous ce régime avant le 1er août 1977,

— des produits relevant du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (5), ont été placés sous ce régime avant le 1er septembre 1977,

— des produits relevant des règlements du Conseil (CEE) n° 1035/72, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (6), (CEE) n° 234/68, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture (7), (CEE) n° 516/77, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (8), ont été placés sous ce régime avant le 1er janvier 1978. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1977.

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(2) JO n° L 341 du 12. 12. 1973, p. 10.
(3) JO n° L 25 du 29. 1. 1974, p. 12.
(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(5) JO n° L 166 du 21. 6. 1976, p. 1.
(6) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(7) JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.
(8) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission